

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

Digne-les-Bains, le 10 octobre 2003

ARRETE PREFECTORAL N°2003-2423
autorisant la société SAMAT SUD à exploiter des entrepôts couverts
situés en zone industrielle de Château-Arnoux ST Auban, lieu-dit « Le
Belvédère ».

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, titre 1er;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;

VU l'arrêté préfectoral n°92.287 du 19 février 1992 autorisant la société ONASUD à augmenter la capacité de ses entrepôts couverts situés en zone industrielle de Château-Arnoux St Auban, au lieu-dit « Le Belvédère »;

VU l'arrêté préfectoral n°92.987 du 26 mai 1992 autorisant la société TRANSCHEM S.A à se substituer à la société ONASUD pour l'exploitation des entrepôts couverts situés en zone industrielle de Château-Arnoux St Auban au lieu-dit « Le belvédère »;

VU le courrier de Monsieur DECOUCHELLE, du Groupe SAMAT S.A en date du 14 février 2001 indiquant que la société SAMAT SUD se substitue à la société TRANSCHEM S.A pour l'exploitation des installations classées de Château-Arnoux et l'abandon définitif du stockage de composés chloroacétiques;

VU rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 août 2003;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 16 septembre 2003;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société SAMAT SUD dont le siège social se trouve Parc d'activités du bois vert, 6 avenue des Cerisiers à 31120 PORTET-SUR-GARONNE est autorisée à exploiter des entrepôts couverts situés en zone industrielle de Château-Arnoux ST Auban 04160, au lieu-dit « Le Belvédère ».

Cette installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n°rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des)	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D

Le stockage de produits classés toxiques ou très toxiques est interdit.

CHAPITRE I - Généralités

Article 2 :

L'entrepôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fera pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - Implantation

Article 3 :

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts devra être conforme aux règles suivantes :

La hauteur utile sous ferme de l'entrepôt sera inférieure à 10 mètres.

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

-3-

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public pourra être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt devra être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus, devront être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prendra à cet effet, toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

CHAPITRE III-Construction et aménagements

Article 4 :

Les planchers seront coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.

Elle comportera au moins 2% de surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle ne sera jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définis à l'article 5 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits (effet lentille).

Dans les zones où seront entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique sera équipé d'un paratonnerre.

Article 5 :

Les deux bâtiments disposeront :

-de moyens de lutte contre l'incendie particuliers : RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 15;

-d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Article 6 :

La présence de liquides particulièrement inflammables ou de produits incompatibles avec l'eau ou présentant des risques de réactions dangereuses avec les produits stockés sera interdite dans l'entrepôt.

Article 7 :

Les garages et ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication, si elles existent, seront pare-flamme de degré ½ heure et seront munies d'un ferme-porte.

Article 8 :

Aucun poste d'emballage ne sera installé.

Article 9 :

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

CHAPITRE IV- Equipements

Article 10 :

Les entrepôts ne disposeront ni de chariots sans conducteur, ni de moyens de manutention fixes.

Article 11:

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques sur des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sera applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et liés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Article 12:

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 13:

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batterie seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respecteront les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 14 :

a) Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et leurs annexes ne pourra être réalisé que :

- par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent;
- par air chaud puisé produit par un générateur thermique. Toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffages des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 15 :

a) Détection incendie

La détection automatique sera obligatoire dans les cellules contenant notamment des produits dangereux.

Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il sera conforme aux normes en vigueur et disposera d'une alimentation électrique autonome.

Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, et retransmises dans le poste de contrôle de télésurveillance privé. Elles déclencheront une sirène extérieure.

b) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

-des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, au minimum 14;

-des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau sera remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que : mousse, CO₂, nalons, etc...sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant disposera en permanence de 400 litres de mousse retardante.

c) Adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau, ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA, puis
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure, chacun, au moins deux bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE V- Exploitation

Article 16 :

Le stockage des produits sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers...soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 900 m² suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres;

- espace entre blocs et parois et entreblocs et éléments de la structure : 0,80 mètres;
- espaces entre deux blocs : 4,5 mètres;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne pourra être évitée, on prévoira des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

Article 17 :

Toutes opérations ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 18 :

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies prévues à l'article 4. Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 19 :

a) Entretien général

Autour des bâtiments, dans un rayon minimum de 50 mètres, les abords seront désherbés.

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages...seront regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 13.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

CHAPITRE VI- Prévention des risques de pollution

Article 20 :

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il sera interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

b) Organisation de la sécurité

L'organisation de la sécurité de cette unité et la mise en oeuvre des moyens sont de la responsabilité directe du responsable d'exploitation.

L'exploitant établira un plan d'opération interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction de la protection civile et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan spécialisé de secours par le Préfet.

L'exploitant soumettra à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Article 21 : Eaux

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Ils seront éliminés conformément à l'article 22.

Article 22 : Déchets

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien vérifiée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts...) seront stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Les sacs percés et les produit répandu seront récupérés dans un emballage adapté, puis soit remis à l'usine ATOFINA, productrice du produit, soit éliminés dans les conditions susvisées.

Article 23 : Bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou l sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

Les véhicules et, éventuellement les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 24 : Fumées

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou à la sécurité publique.

CHAPITRE VII- Dispositions diverses

Article 25 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 26 :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockés dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 27 :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 28 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 5;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours.

Article 29 :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 30 : Accidents, incidents

L'exploitant sera tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui seront de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Article 31 : Contrôles

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 32 : Modification, transfert, changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 33 : Cessation d'activité

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 34 : Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III du livre II du code du travail et textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 :

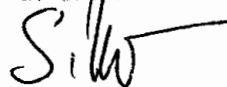
Les arrêtés préfectoraux n°92.287 du 19 février 1992 et n°92.987 du 26 mai 1992 sont abrogés.

Article 37 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées -Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ